

Projet de règlement européen « zéro déforestation » : quelles implications potentielles pour les pays riverains du bassin du Congo ?



Chloé Tankam, Sylvie Gourlet-Fleury, Guillaume Lescuyer

PFBC, 2022

Enjeux de définition

- Draft du règlement européen.
- La définition des forêts peut conduire à inclure des zones particulièrement dégradées. Elle exclut les agro-forêts.
 - Les zones dégradées ne peuvent plus être converties en zones agricoles.
 - Les systèmes agroforestiers existant peuvent être intensifiés et transformés.
- La définition de la « dégradation » cible les forêts primaires.
 - Permet la gestion non durable de forêts naturelles mais non primaires, de plantations forestières et de forêts plantées, et la transformation de forêts naturelles non primaires en plantations forestières ou en forêts plantées.
 - L'exploitation forestière durable n'est pas reconnue (**certification**).
- Implications
 - Remplacer « forêt primaire » par « forêt naturelle ».
 - Interdire la transformation de forêts naturelles non primaires en plantations forestières ou en forêts plantées.
 - Interdire la dégradation des forêts naturelles non primaires, des plantations forestières et celle des forêts plantées.
 - Inclure les agro-forêts dans la définition des forêts, si les arbres sont destinés à produire du bois et couvre plus de 10% du couvert.
 - Adapter la définition des forêts aux différentes zones écologiques de la zone intertropicale.

La diligence raisonnée au cœur du règlement européen

- Le critère de légalité est nécessaire mais non suffisant : le critère de déforestation légale est exclu.
- Un processus de DR obligatoire pour les opérateurs et les traders.
- Traçabilité à la **parcelle** (coordonnées géographiques).
- Evaluation comparative des pays/parties de pays selon 3 niveaux.
 - Taux de déforestation et de dégradation; taux d'expansion des terres agricoles pour les produits concernés; tendance de la production; CDN; existence et mise en œuvre d'accords et autres instruments conclus entre le pays et l'UE pour lutter contre la déforestation; lois mises en place et mesures coercitives existantes.
- Un système ambitieux mais coûteux.
 - Perturbation des filières, exclusion/fragilisation des petits producteurs, désengagement des territoires dits « à risque », poursuite de la déforestation.
 - La propriété des données géoréférencées..., une question stratégique.

Interactions avec les initiatives internationales ?

○ FLEGT-APV

- Protège essentiellement les forêts primaires.
- Un remplacement du RBUE. APV maintenus, mais le certificat de légalité n'est plus suffisant.
- Comment s'organise la transition ?

○ REDD+

- Cf. Définition de la déforestation et de la dégradation.

○ Biodiversité

- 2 agendas avec 30x30, quels arbitrages et coordination ?
- Effets de l'intensification et de la transformation des systèmes.

La certification : le nécessaire compromis ?

- Le système de DR peut s'appuyer sur la certification par tierce partie.
 - Un outil de contrôle de la légalité et d'évaluation et d'atténuation du risque.
- Des standards en voie vers la conformité.
 - Bois : FSC et PEFC
 - Huile de palme : RSPO
 - Cacao : Rainforest Alliance et Fairtrade
- La certification doit se plier à des exigences suffisantes en termes de critères de durabilité, de robustesse du processus de certification et d'accréditation, de contrôle indépendant, de possibilités de contrôler la chaîne d'approvisionnement, et de protection des forêts.
- Des synergies possibles avec des systèmes de traçabilité publique.
- Des possibilités de soutien de la gouvernance forestière prévus dans le règlement. Notamment les « partenariats forestiers ».